



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Orléans, le 10 octobre 2018

Le Président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Affaire suivie par : Etienne LEFEBVRE

Tél. 02 36 17 46 38 – **Fax** : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

à

Madame la Préfète d'Eure et Loir

Objet : Déviation de Chateauneuf en Thymerais – Avis de l'autorité environnementale

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre-Val de Loire sur le projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais.

Suite à un premier avis en date du 27 février 2017 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique, l'autorité environnementale est à nouveau saisie dans le cadre de l'autorisation environnementale pour les procédures auxquelles le projet est soumis :

- au titre de la législation sur l'eau ;
- pour l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces protégées et de leurs milieux associés ;
- au titre de l'autorisation de défrichement.

Le dossier déposé comprend notamment :

- une étude d'impact composée d'une part de celle ayant fait l'objet du premier avis et d'autre part d'« éléments formulés par le maître d'ouvrage suite à l'avis de l'autorité environnementale » ;
- un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau ;
- un dossier de demande de dérogation d'intervention sur espèces protégées ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;
- un dossier « Note en réponse à la demande de compléments du 23 avril 2018 ».

Le présent avis est donné dans le cadre de la délégation que j'ai reçue de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire lors de sa séance du 28 septembre 2018. Il complète l'avis donné le 27 février 2017.

Le dossier déposé est d'une compréhension difficile, en particulier pour le grand public, car l'étude d'impact initiale n'a pas été corrigée, complétée et enrichie ; il faut se référer à différents éléments complémentaires pour acquérir l'ensemble des informations. De plus, le dossier aurait pu être plus synthétique et plus accessible en étant expurgé des nombreuses répétitions qu'il contient dans ses différentes parties. Toutefois, chacune de ces parties est correctement construite et claire avec une iconographie de qualité.

Pour ce qui concerne la prise en compte de l'eau dans le projet, les précisions apportées dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau permettent de lever les réserves émises dans l'avis du 27 février 2017.

Pour les autres remarques ou réserves émises dans le premier avis, des réponses ont été apportées, par exemple pour ce qui concerne les incohérences relevées en matière de planning des travaux et de périodes défavorables pour la préservation des espèces et des milieux. Mais certaines faiblesses du dossier subsistent : qualité inégale de l'état initial, évaluation discutable des enjeux, manque de justification pour la destruction des espèces protégées objet de la demande de dérogation et enfin démonstration insuffisante d'absence d'impact résiduel notable et d'équivalence écologique¹. Elles grèvent la qualité générale du dossier et ne permettent pas de conclure avec certitude à sa bonne insertion dans son environnement. Cependant, le projet s'inscrit dans un secteur semblant présenter des enjeux modérés en matière de biodiversité et d'eaux.

C'est pourquoi, après consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, j'ai décidé de compléter par le présent courrier l'avis déjà émis par l'autorité environnementale le 27 février 2017. Ils ont tous les deux vocations à figurer au dossier d'enquête publique.

Cet avis, mis en ligne sur le site des MRAe, sera à mettre à la disposition du public par voie électronique sur votre site Internet et joint au dossier d'enquête publique.

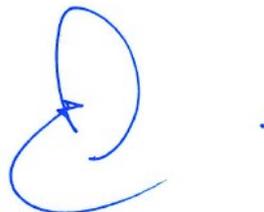
Il vous appartient de transmettre une copie de cet avis au maître d'ouvrage en lui précisant que l'article L 122-1 V du code de l'environnement lui fait obligation d'apporter une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale. Comme l'étude d'impact, cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Afin, notamment, d'assurer une information complète du public, il est recommandé que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

¹Il s'agit dans la séquence « éviter – réduire – compenser », en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées, en visant un objectif d'absence de perte nette de biodiversité (notion d'équivalence écologique), voire tendre vers un gain de biodiversité (cf. article L110-1 du Code de l'environnement)

Enfin, une transmission de la réponse du maître d'ouvrage à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration de ses avis.

Le Président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a small dot to its right.

Étienne LEFEBVRE

Copie : Direction départementale des territoires d'Eure et Loir

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire